



Assemblée générale

Distr. générale
3 août 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [76/152](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dix-septième session, sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.

On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par les principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent ([A/76/276](#)) et qui témoignent de l'attachement du système des Nations Unies à la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination.

* [A/77/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 76/152 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-dix-septième session, sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination.
2. On y trouvera un résumé des principaux faits nouveaux survenus en la matière dans le cadre des activités menées par certains des principaux organes de l'Organisation depuis le rapport précédent (A/76/276), en date d'août 2021.
3. On y trouvera également un exposé de l'examen de la question par le Conseil des droits de l'homme, dans ses résolutions et dans les rapports que lui ont présentés les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales.
4. On y trouvera enfin un exposé des observations finales formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de l'examen des rapports périodiques présentés par des États parties en ce qui concerne la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination.

II. Conseil de sécurité

5. Conformément à la résolution 2548 (2020) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental (S/2021/843). Celui-ci rend compte des faits nouveaux intervenus depuis la publication du rapport précédent (S/2020/938) et décrit la situation sur le terrain, l'état des négociations politiques sur le Sahara occidental, l'application de la résolution 2548 (2020), ainsi que les difficultés auxquelles se heurtent les opérations de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les mesures prises pour les surmonter.
6. Le Secrétaire général a noté qu'au cours de la période considérée, la surveillance des droits humains au Sahara occidental était demeurée fortement entravée par le manque d'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce territoire (S/2021/843, par. 73). Il a constaté que le Haut-Commissariat continuait d'être préoccupé par les informations faisant état de restrictions excessives des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association imposées par le Maroc au Sahara occidental, ainsi que par celles faisant état d'un usage de la force inutile et disproportionné par les forces de sécurité marocaines pour disperser les manifestations, de perquisitions sans mandat, d'arrestations et de détentions arbitraires, de mesures de surveillance illégales et arbitraires, de harcèlement, d'intimidation et de destruction de biens (ibid., par. 74).
7. Le Secrétaire général a indiqué que la crise de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) continuait d'avoir des répercussions négatives sur les droits humains des civils sahraouis dans les camps de Tindouf, dont la situation aurait été aggravée par leur accès limité à l'aide humanitaire (ibid., par. 78). Il a également noté que le Haut-Commissariat avait reçu du Maroc ainsi que de certaines organisations non gouvernementales des informations selon lesquelles le Front populaire pour la libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front POLISARIO) aurait détourné des fonds et soustrait une partie de l'aide octroyée aux camps (ibid.).
8. Le Secrétaire général est demeuré persuadé qu'une solution était possible malgré l'important recul récemment subi et a déclaré que pour parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination

du peuple du Sahara occidental conformément aux résolutions 2440 (2018), 2468 (2019), 2494 (2019) et 2548 (2020) du Conseil de sécurité, il faudrait que les parties et la communauté internationale fassent preuve d'une volonté politique forte. (ibid., par. 85). Il a demandé aux membres du Conseil de sécurité, aux amis du Sahara occidental et aux autres acteurs concernés d'encourager le Maroc et le Front POLISARIO à s'engager de bonne foi et sans conditions préalables dans le processus politique dès la nomination de son nouvel Envoyé personnel (ibid.)¹. Il a souligné que les États voisins avaient un rôle essentiel à jouer dans la résolution de la question du Sahara Occidental. À cet égard, la détérioration des relations entre le Maroc et l'Algérie était préoccupante. Le Secrétaire général a encouragé les deux pays voisins à trouver le moyen de renouer leurs relations, notamment pour favoriser la coopération, la paix et la sécurité régionales (ibid., par. 87). Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté la résolution 2602 (2021), au paragraphe 4 de laquelle il a demandé aux parties de reprendre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts consentis depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le contexte d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et a pris note du rôle et des responsabilités dévolus aux parties à cet égard.

III. Assemblée générale

9. Outre sa résolution 76/152 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions portant sur la question de l'autodétermination. Ces résolutions concernaient principalement les territoires non autonomes (résolutions 76/86, 76/87 et 76/89 à 76/105), l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination (résolution 76/151) et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (résolutions 76/10, 76/80, 76/150 et 76/225). En outre, l'Assemblée a adopté d'autres résolutions dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination était évoqué (résolutions 76/65, 76/134, 76/161 et 76/165).

A. Territoires non autonomes

10. Dans sa résolution 76/86, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts (par. 1). Elle a prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il disposait, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entravait l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation (par. 13).

11. Dans sa résolution 76/87, l'Assemblée générale a entre autres réaffirmé que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à

¹ L'Envoyé personnel a été nommé le 6 octobre 2021. Dans sa résolution 2602 (2021), le Conseil de sécurité s'est félicité de la nomination de Staffan de Mistura à ce poste.

exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu (par. 4).

12. Dans sa résolution [76/104](#), l'Assemblée générale a jugé important de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offraient aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination, et, à cette fin, prié le Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes (par. 2).

13. Dans sa résolution [76/105](#), l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de prendre, conformément aux résolutions [1514 \(XV\)](#) et [75/123](#) et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance (par. 1). Elle a déclaré qu'elle soutenait les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation (par. 4), et prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de lui recommander, s'il y avait lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés [par. 8 c)].

14. Dans sa résolution [76/89](#) sur la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale a exprimé son appui au processus de négociation lancé par la résolution [1754 \(2007\)](#) du Conseil de sécurité et soutenu par d'autres résolutions pertinentes du Conseil en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loué les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental (par. 2). Elle s'est félicitée de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive (par. 3).

15. Dans sa résolution [76/90](#) sur la question des Samoa américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) (par. 1), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration contenue dans la résolution [1514 \(XV\)](#) et de ses résolutions sur la question (par. 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions en la matière (par. 3). Elle a pris note de l'action que menait le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique (par. 4).

16. Dans sa résolution 76/91 sur la question d'Anguilla, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

17. Dans sa résolution 76/92 sur la question des Bermudes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

18. Dans sa résolution 76/93 sur la question des Îles Vierges britanniques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

19. Dans sa résolution 76/94 sur la question des Îles Caïmanes, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

20. Dans sa résolution 76/95 sur la question de la Polynésie française, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses

résolutions sur la question (par. 1 et 2). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 2). Elle a également prié la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seraient arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination (par. 12).

21. Dans sa résolution 76/96 sur la question de Guam, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Guam lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle a invité une fois de plus la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encouragé la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligné qu'il fallait continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire (par. 6).

22. Dans sa résolution 76/97 sur la question de Montserrat, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

23. Dans sa résolution 76/98 sur la question de la Nouvelle-Calédonie, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'en fin de compte, c'était au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartenait de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question. À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 4). Elle a rappelé le déroulement pacifique des référendums d'autodétermination organisés les 4 novembre 2018 et 4 octobre 2020 et leurs résultats (par. 6). Elle a considéré que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, étaient indispensables à la réalisation d'un

acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies (par. 8). Elle a demandé à la Puissance administrante d'étudier la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question (par. 12). Elle a engagé vivement toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin (par. 15).

24. Dans sa résolution 76/99 sur la question de Pitcairn, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle s'est félicitée de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local (par. 4).

25. Dans sa résolution 76/100 sur la question de Sainte-Hélène, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

26. Dans sa résolution 76/101 sur la question des Tokélaou, l'Assemblée générale a pris note de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de tout acte d'autodétermination (par. 1). Elle s'est félicitée de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région avaient adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils avaient apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales (par. 13).

27. Dans sa résolution 76/102 sur la question des Îles Turques et Caïques, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution 1514 (XV), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur

statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3).

28. Dans sa résolution [76/103](#) sur la question des Îles Vierges américaines, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte et à sa résolution [1514 \(XV\)](#), et réaffirmé également qu'en fin de compte, c'était au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartenait de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question (par. 1 et 3). À cet égard, elle a demandé à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables (par. 3). Elle s'est félicitée qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et a prié celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'était fixés dans les domaines politique, économique et social (par. 4). Elle s'est félicitée de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante pour réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle (par. 7).

B. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

29. Dans sa résolution [76/151](#) sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, l'Assemblée générale a exhorté tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituaient les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant respectant le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités (par. 4). Elle a condamné les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination (par. 10). Elle a prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les

questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination (par. 16). Par ailleurs, elle a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande (par. 17).

C. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

30. Dans sa résolution 76/150, l'Assemblée générale a réaffirmé le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant (par. 1). Elle a exhorté tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination (par. 2). Elle a également évoqué la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, dans ses résolutions 76/10 et 76/80.

31. Dans sa résolution 76/225, l'Assemblée générale a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien sur ses ressources naturelles, notamment ses terres et les ressources en eau et en énergie (par. 1).

D. Autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies dans lesquelles le droit des peuples à l'autodétermination est évoqué

32. Dans sa résolution 76/65, l'Assemblée générale a invité les pays méditerranéens à consolider leur action pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perduraient, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination (par. 2).

33. Dans le préambule de sa résolution 76/134, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettaient le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail.

34. Dans sa résolution 76/165, l'Assemblée générale a affirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres choses, la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils pouvaient librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel [par. 6 a)].

35. Dans sa résolution 76/161, l'Assemblée générale a réaffirmé, dans le contexte des mesures coercitives unilatérales, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique et organisaient librement leur développement économique, social et culturel (par. 15).

IV. Conseil économique et social

36. Dans sa résolution 2021/2 B, le Conseil économique et social a recommandé que tous les États redoublent d'efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils étaient membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (par. 3), et réaffirmé que le fait que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation avaient reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination avait pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu, au cas par cas (par. 5).

V. Conseil des droits de l'homme

A. Résolutions

37. À sa quarante-septième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 47/24 sur les droits de l'homme et les changements climatiques, dans le préambule de laquelle il a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroissait, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination.

38. À sa quarante-huitième session, dans sa résolution 48/5 sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, le Conseil a exhorté de nouveau tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituaient les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respectait le droit des peuples à l'autodétermination (par. 3). Il a condamné les activités de mercenaires menées dans tous les pays, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles faisaient peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice par leurs peuples du droit à l'autodétermination (par. 10). Il a demandé au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier et dégager les nouvelles sources et causes de ce phénomène, ainsi que les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat, et leurs effets sur les droits de l'homme, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, et de consulter sur ces sujets les États Membres et les organisations régionales et internationales, les établissements universitaires, la société civile et d'autres parties prenantes (par. 21).

39. Dans sa résolution 48/8 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, le Conseil a réaffirmé qu'un ordre international démocratique et équitable exigeait, entre autres, la réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils pouvaient déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies [par. 6 a)].

40. Dans le préambule de sa résolution 48/11 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil a pris note du rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui mettait l'accent sur les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination, et engagé toutes les parties à examiner les recommandations qui y étaient formulées.

41. À sa quarante-neuvième session, dans sa résolution 49/6 sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, le Conseil a réaffirmé que tous les peuples jouissaient du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminaient librement leur statut politique et assuraient librement leur propre développement économique, social et culturel (par. 11).

42. Le Conseil a examiné la question de la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination dans ses résolutions 49/28 et 49/29. Dans sa résolution 49/28, il a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine (par. 1). Il a confirmé que le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses richesses et ressources naturelles devait s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination (par. 6). Il a demandé instamment à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui imposait la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit (par. 8). Dans sa résolution 49/29, il a demandé à la Puissance occupante de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme liées à la présence de colonies de peuplement, en particulier aux violations du droit à l'autodétermination, et de s'acquitter de son obligation internationale d'assurer un recours effectif aux victimes [par. 7 b)].

B. Procédures spéciales et Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

43. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a examiné la fourniture de services et de produits militaires et de sécurité dans le cyberspace par les mercenaires, les acteurs apparentés et les entreprises de services de sécurité et de défense ainsi que son incidence sur les droits humains, notamment le droit des peuples à l'autodétermination. Il a observé que l'utilisation de produits et de services militaires et de sécurité dans le cyberspace par les entreprises de cybersécurité pouvait considérablement entraver l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ces acteurs étant en mesure d'exercer une influence sur certaines insurrections internes d'une manière qui pouvait, à terme, compromettre le droit à l'autodétermination (A/76/151, par. 68). Dans ses conclusions, il a noté que face aux manifestations nouvelles et évolutives des acteurs liés au mercenariat, les États et les autres parties prenantes devaient se saisir sans délai de cette question, et que son rapport abordait des considérations qui devaient leur servir au moment d'élaborer une réglementation plus efficace des acteurs du cyberspace en vue de faire respecter, de protéger et de réaliser le droit des peuples à l'autodétermination, d'assurer une protection aux civils en situation de conflit armé, et de sauvegarder les principes de non-intervention et d'intégrité territoriale (ibid., par. 72).

44. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, s'est penché sur l'exercice des droits humains par les peuples autochtones vivant dans les zones urbaines. Il a examiné les problèmes posés et les possibilités

offertes par l'urbanisation en ce qui concerne l'incidence de ce phénomène sur les droits humains et formulé des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir la pleine jouissance des droits humains par les peuples autochtones vivant dans des zones urbaines. En s'appuyant sur l'analyse du cadre juridique pertinent, il a noté que la situation des droits humains des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines devait être appréhendée et traitée sous l'angle juridique fourni par les instruments internationaux suivants : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Ces sources juridiques internationales reconnaissaient les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, à l'autonomie, à l'autodétermination et à leur mode de vie, qui formaient le socle de leur identité collective et de leur survie physique, économique et culturelle (A/76/202, par. 7). Il a noté que les articles 3, 4 et 18 de la Déclaration en particulier reconnaissaient aux peuples autochtones le droit à l'autodétermination, le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, le droit de participer à la prise de décisions et celui d'être consulté et de donner leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (ibid., par. 8). Il a également indiqué que la Déclaration consacrait le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre développement, de leur autonomie et de leur identité. Il a cependant constaté que l'urbanisation faisait vaciller ces droits, notamment lorsque des institutions publiques se substituaient aux autorités et aux systèmes de justice traditionnels (ibid., par. 43).

45. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-huitième session, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones s'est intéressé à la phase de relèvement après la pandémie de COVID-19 et aux plans y relatifs, ainsi qu'aux conséquences de la pandémie sur les droits individuels et collectifs des peuples autochtones. Il a noté que les peuples autochtones avaient conçu leurs mesures de lutte contre la pandémie de telle sorte qu'ils puissent exercer leur droit à l'autodétermination et étendre leur souveraineté, en particulier dans les domaines où les États avaient tardé à agir (A/HRC/48/54, par. 67). Il a recommandé aux États de s'abstenir de promulguer des lois qui portaient atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres, à l'autodétermination et au consentement préalable libre et éclairé [ibid., par. 84 l)].

46. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Balakrishnan Rajagopal, a attiré l'attention sur le fait que la discrimination en matière de logement restait l'un des obstacles les plus répandus et les plus persistants à la réalisation du droit à un logement convenable. Il a noté que le droit des peuples autochtones à un logement convenable devait être interprété à la lumière des principes et des droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment le principe de l'autodétermination et les droits fonciers des peuples autochtones (A/76/408, par. 46).

47. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, Marcos Orellana, a examiné les conséquences néfastes actuelles et futures des différentes étapes du cycle des matières plastiques sur la jouissance des droits de l'homme. Il a noté que l'exploitation des combustibles fossiles, qui constituaient l'essentiel des matières premières plastiques, avait provoqué une contamination environnementale grave et généralisée des terres et territoires des peuples autochtones. En particulier, les déversements provenant de la rupture de pipelines et

le déversement d'eaux contaminées avaient empoisonné les rivières et exposé les peuples autochtones à des métaux lourds et à d'autres substances dangereuses, ce qui entraînait de graves violations des droits des peuples autochtones à la santé, à la culture, à l'eau, à la nourriture, à un environnement sain et à l'autodétermination, entre autres (A/76/207, par. 48).

48. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-seizième session, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Michael Lynk, a soulevé un certain nombre de préoccupations liées à la situation des droits humains en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à Gaza, en mettant l'accent sur la responsabilité et la performance des acteurs internationaux. Il a souligné que la communauté internationale – Nations Unies en tête – avait accepté depuis longtemps la responsabilité particulière qui était la sienne s'agissant notamment de réaliser l'autodétermination palestinienne (A/76/433, par. 23). Il a rappelé que tout effort collectif ou individuel de la communauté internationale devait tenir compte du fait que l'objectif final devait être la réalisation de l'autodétermination palestinienne [ibid., par. 36 c)]. Il a fait valoir que l'autodétermination était au cœur des droits humains modernes et constituait la condition *sine qua non* d'une paix juste et définitive (ibid.).

49. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session, le Rapporteur spécial a examiné la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en s'intéressant plus particulièrement au statut juridique des colonies de peuplement au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En analysant le statut juridique des implantations israéliennes au regard du Statut de Rome, il a noté que le lien entre la communauté et le territoire était ce qui unissait toute société originelle, et qu'en conséquence, l'exercice du droit à l'autodétermination était substantiellement abrogé si ce lien était rompu par une aliénation territoriale, la perte délibérée du statut de majorité ou l'incapacité pour un peuple occupé ou assujéti de contrôler son destin politique (A/HRC/47/57, par. 30). Il a ajouté que le déni du droit à l'autodétermination était la logique et la dynamique de l'implantation des colons qui rompait la relation entre un peuple autochtone et son territoire, l'autodétermination étant considérée dans son rapport comme à la fois un droit garanti par le *jus cogens* (un principe fondamental du droit international) et un droit opposable *erga omnes* (un droit dû à tous). Il a constaté que ce droit avait été inscrit dans les premiers articles de la Charte, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, précisément pour mettre en avant le fait que la réalisation de tous les autres droits de l'homme individuels et collectifs dépendait de la capacité à exercer ce droit fondamental. Il a indiqué qu'en conséquence, la communauté internationale avait interdit la manipulation démographique d'un territoire par l'implantation de colons, celle-ci étant incompatible avec les droits fondamentaux d'un peuple à conserver son identité distincte et à déterminer librement son destin sur son propre territoire (ibid., par. 39).

50. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session, le Rapporteur spécial a examiné la situation actuelle des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, en s'attardant en particulier sur la question de savoir si la domination israélienne sur ce territoire pouvait être qualifiée d'apartheid. Il a rappelé que 5 millions de Palestiniens apatrides vivaient privés de droits, dans un état d'assujettissement important, et sans possibilité d'accéder à l'autodétermination ou de disposer d'un État viable et indépendant, bien que la communauté internationale ait maintes fois affirmé qu'il s'agissait de leur droit (A/HRC/49/87, par. 9). Le Rapporteur spécial a conclu que le système politique de règles bien établies appliqué dans le Territoire palestinien occupé, qui conférait à un groupe racial-national-ethnique des droits, des avantages et des privilèges substantiels

tout en contraignant intentionnellement un autre groupe à vivre derrière des murs et des points de contrôle, en le soumettant à un régime militaire permanent sans droits, sans égalité, sans dignité et sans liberté, satisfaisait à la norme de preuves prévalant pour déterminer l'existence de l'apartheid (par. 55).

51. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a présenté les principales conclusions du cinquième Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Il a noté que dans les pays du « triangle du lithium » [Argentine, Bolivie (État plurinational de) et Chili], les entreprises exerçant des activités d'extraction du lithium dans les territoires des peuples autochtones avaient connu une croissance exponentielle, ce qui avait eu des effets négatifs sur leurs écosystèmes et leurs ressources en eau et porté atteinte, entre autres, à leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, ainsi qu'à leurs droits à l'autodétermination et à l'autonomie, en raison de l'absence de processus de consultation ou d'une concertation insuffisante ([A/HRC/47/39/Add.4](#), par. 82). Il a constaté qu'au cours du Forum, les participants avaient évoqué à plusieurs reprises les effets différenciés des activités des entreprises sur les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine, tels que les violations de leur droit à la santé et de leurs droits à la terre, aux ressources naturelles et à l'autodétermination (par. 86).

52. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa quarante-huitième session, un rapport thématique établi en application de la résolution [33/25](#) du Conseil sur les droits de l'enfant autochtone au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il a noté que la capacité des peuples autochtones de subvenir aux besoins de leurs enfants dépendait de leur aptitude à exercer leur droit à l'autodétermination et qu'elle était un élément essentiel à prendre en compte lorsqu'on examinait les lacunes existantes dans des domaines tels que l'éducation et la protection de l'enfance ([A/HRC/48/74](#), par. 3). Il a souligné que la capacité des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes éducatifs relevait de l'exercice de leur droit à l'autodétermination (par. 58).

53. À la même session du Conseil, le Mécanisme d'experts a présenté son rapport sur les peuples autochtones et le droit à l'autodétermination, dans lequel il s'est intéressé aux initiatives d'autodétermination prises par les peuples autochtones et les États depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007. Dans ce rapport, il a noté que tous les droits énoncés dans la Déclaration étaient indivisibles, interdépendants et fondés sur le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et que l'exercice de ce droit était indispensable pour que les peuples autochtones jouissent de tous leurs autres droits, y compris, et c'est important, des droits fonciers (art. 25 à 28, 30 et 32 de la Déclaration) et du droit de participer à la vie politique (art. 18 à 20 et 34 de la Déclaration) ([A/HRC/48/75](#), par. 14). Il a ajouté que lorsque les peuples autochtones n'étaient pas reconnus en tant que tels, cela avait des répercussions négatives sur la réalisation des droits garantis par la Déclaration, et tout particulièrement sur le droit à l'autodétermination (par. 35). Il a recommandé aux États de reconnaître les peuples autochtones en tant que tels, ainsi que leur droit connexe à l'autodétermination, de préférence dans un cadre constitutionnel et en assurant leur participation et leur consultation effectives conformément aux dispositions de la Déclaration, de s'adapter aux besoins de chaque communauté, étant donné qu'elles étaient très différentes les unes des autres, et d'envisager différentes modalités d'autodétermination (par. 64). Les États devraient notamment reconnaître les droits à la terre, à la participation et à la consultation des peuples autochtones (par. 67), soutenir et respecter les protocoles des peuples autochtones (par. 68), appliquer les traités, accords et autres arrangements

constructifs qu'ils ont conclus avec les peuples autochtones dans un contexte d'autodétermination (par. 69), et établir des plans nationaux de mise en œuvre de la Déclaration et veiller à ce que ces plans soient fondés sur le droit des peuples autochtones à l'autodétermination (par. 72).

VI. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

54. Le droit des peuples à l'autodétermination est consacré à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

55. Dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Nicaragua, qu'il a adoptées à sa soixante-dixième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les informations reçues concernant l'absence de mécanismes adéquats qui permettent de garantir le droit des peuples autochtones à être consultés sur les décisions susceptibles d'avoir des effets sur leurs droits, notamment leurs droits sur les territoires qu'ils occupent traditionnellement ([E/C.12/NIC/CO/5](#), par. 11). Le Comité a recommandé à l'État partie de concevoir, d'adopter et de mettre en œuvre, en consultation avec les peuples autochtones et d'ascendance africaine, une procédure appropriée qui garantisse leur droit d'être consultés en vue d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé concernant toute mesure législative ou administrative susceptible d'avoir des effets sur leurs droits et leurs territoires, et de veiller à ce que cette procédure tienne compte de leurs traditions et de leurs caractéristiques culturelles [par. 12 a)].

56. Dans ses observations finales concernant le rapport du Royaume des Pays-Bas valant vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports périodiques, qu'il a adoptées à sa 104^e session, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a analysé la discrimination à l'égard des nationaux du Royaume des Pays-Bas nés dans les Caraïbes et pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les populations des territoires caribéens du Royaume des Pays-Bas se heurtaient à des obstacles dans la pleine réalisation de leur droit à l'autodétermination ([CERD/C/NLD/CO/22-24](#), par. 29).

VII. Conclusions

57. La Charte dispose en son Article 1 que l'un des buts de l'Organisation est de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ». Le droit des peuples à l'autodétermination est également consacré par l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

58. Au cours de la période considérée, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, dont le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, ont continué d'examiner et d'adopter des résolutions portant sur ce droit. Le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée, a fait de même. Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones s'est également penché sur la réalisation du droit des peuples à

l'autodétermination au regard des problèmes rencontrés par les peuples autochtones sur les plans des droits humains, des droits fonciers, des droits culturels et des changements climatiques.

59. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont penchés sur les nouvelles entraves au droit des peuples à l'autodétermination, notamment les défis que posait l'urbanisation au droit des peuples autochtones à l'autodétermination et à leur droit de décider de leur propre développement, de leur autonomie et de leur identité, ainsi que l'utilisation de produits et de services militaires et de sécurité dans le cyberspace.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont également évoqué le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans leurs observations finales concernant les rapports périodiques présentés par les États.

61. L'attention constante que les principaux organes de l'Organisation et plusieurs mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ont portée au droit des peuples à l'autodétermination au cours de la période considérée témoigne de l'importance majeure de ce droit, qui reste essentiel à l'exercice des autres droits humains, à la paix et à la stabilité.
